

Avis relatif à l'intégrité du marché

Orientation



Market Regulation Services Inc.
Services de réglementation du
marché inc.

1^{er} septembre 2005

N° 2005-030

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

Sujets principaux

- Saisie en double
- Compte d'erreur
- Opérations sur portefeuille-titres
- Activité manipulatrice et trompeuse
- Négociation sur un marché

Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses
- Règle 6.4 – Obligation de négocier sur un marché

ÉVITEMENT DE LA SAISIE EN DOUBLE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN COMPTE D'ERREUR

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur l'utilisation à bon escient d'un compte d'erreur, afin d'éviter l'apparence de la « saisie en double », y compris les circonstances qui surviennent lorsque des titres devraient être transférés dans un compte d'erreur et le mode de transfert des titres hors du compte d'erreur.

Questions / renseignements complémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique

Téléphone : (416) 646-7277

Télécopieur : (416) 646-7265

Courriel : james.twiss@rs.ca

ÉVITEMENT DE LA SAISIE EN DOUBLE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN COMPTE D'ERREUR

Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur l'utilisation à bon escient d'un compte d'erreur, afin d'éviter l'apparence de la « saisie en double », y compris les circonstances qui surviennent lorsque des titres devraient être transférés dans un compte d'erreur et le mode de transfert des titres hors du compte d'erreur.

Contexte

La règle 6.4 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») exige d'un participant, qu'il agisse à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'il exécute toutes ses opérations au moyen de la saisie d'un ordre sur un marché, sous réserve des dispenses énoncées à la règle 6.4. L'une des dispenses énoncées à la règle 6.4 permet à un participant de corriger une erreur frappant un ordre client au moyen d'une écriture de journal. Si un participant doit prendre une position à l'égard d'un titre en conséquence d'une erreur de négociation, il devrait avoir recours à un compte d'erreur afin de faciliter la correction de l'erreur et de dénouer la position, et ce, dans le but de fournir une piste de vérification vérifiable.

Obligations d'ordre général

Si un participant a fait une erreur dans le cadre de la négociation d'un ordre client, il sera généralement tenu de prendre une position à l'égard du titre (soit une position à découvert soit une position en compte, selon l'erreur faite) au sein du compte d'erreur. L'opération de transfert de la position entre le compte d'erreur et le compte du client ou le compte d'accumulation du client devrait être exécutée comme transaction de journal et ne doit pas être exécutée sur le marché.

Une fois que la position a été transférée au compte d'erreur, le participant doit :

- soit dénouer la position en exécutant une transaction sur un marché;
- soit conserver la position en transférant le titre au moyen d'une écriture de journal vers un compte de stocks ou, si la position doit être acceptée par l'employé du participant qui a commis l'erreur, vers le compte non-client qui s'impose.

Si le participant tente de dénouer la position, l'ordre saisi sur un marché devrait être désigné comme « ordre propre ».

Si le participant transfère la position du compte d'erreur vers un compte de stocks convenable au moyen d'une écriture de journal, il peut ultérieurement négocier les titres de la même manière qu'il pourrait toute position en stocks.

Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») jugerait que des opérations constituent une « saisie en double » contraire à la règle 2.2 des RUIM si le participant devait exécuter une application sur un marché afin de déplacer les titres visés par l'erreur :

- soit du compte client vers le compte d'erreur;
- soit du compte d'erreur vers un compte de stocks ou un compte non-client.

Circonstances extraordinaires

Si les circonstances entourant une erreur sont telles qu'un participant ne peut se conformer à l'orientation énoncée dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché, il devrait immédiatement communiquer avec le Service de la supervision du marché de Services de réglementation du marché inc. (au numéro 416 646-7220 à Toronto ou au numéro 604 643-6505 à Vancouver) pour une obtenir orientation déterminée en fonction des circonstances particulières.

Questions / renseignements complémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : (416) 646-7277
Télécopieur : (416) 646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX